

Arrêté de fermeture de chantier

Nous Néckel Polfer, bourgmestre de la commune de Weiswampach ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

— Vu le plan d'aménagement général de la commune de Weiswampach, approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et du 5 juin 2023, approuvé de par la suite par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 8 février 2024, référence 111C/016/2021, cette décision ayant été complétée en date du 14 mars 2024, par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 27 septembre 2023 référence: 73429 et par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 24 avril 2024, référence 73429-PP/App2,

— Vu le plan d'aménagement particulier « Quartier existant », approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 19 février 2024, référence 19051/111C (refonte PAG 111C/016/2021),

Vu le règlement sur les bâtisses du 18 mai 1983, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 09 avril 1986 No. 111 C et tel qu'il a été modifié dans la suite,

Considérant que des travaux de démolition/transformation sont en cours d'exécution au niveau de l'immeuble sis à Binsfeld, 23, Duarrestrooss mais que ces travaux n'ont pas été autorisés par une autorisation de bâtir délivrée en bonne et due forme,



Sachant que le propriétaire de la parcelle, et partant de l'immeuble concerné, est la société « Green Lemon » ayant son siège à L-9946 Binsfeld, 25, Duarrefstrooss et que son administrateur est Monsieur Sébastien Kaiser, ayant son domicile à la même adresse,

Arrêtons

Article 1^{er}

Tous les travaux en cours d'exécution sur la parcelle sise section C de Weiswampach, lieu-dit « Duarrefstrooss », parcelle cadastrale 19/6834, adresse postale L-9946 Binsfeld, 23, Duarrefstrooss, doivent être suspendus avec effet immédiat

Article 2

En cas de refus d'obtempérer aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le bourgmestre pourra requérir l'intervention de la force publique, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 3

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 107 de la loi modifiée du 13 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 4

Expédition de la présente sera adressée aux fins qu'il appartiendra à

- a) Monsieur le Procureur d'État au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;
- b) Monsieur le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Troisvierges ;
- c) l'Inspection du Travail et des Mines

Article 5

La présente est notifiée au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec avis de réception et est affichée sur chantier et à la maison communale.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au Bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Weiswampach, le 13 mai 2025

Le Bourgmestre

